

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 5.3 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* par la suivante :

« *iii*) toutes les sous-alinéas suivants du paragraphe 1 de l'article 5.6 s'appliquent à la réorganisation ou au transfert d'actif du fonds d'investissement :

- A) le sous-alinéa *i*, la division A du sous-alinéa *ii*, le sous-alinéa *iii* ainsi que le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *a*;
- B) le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b*;
- C) l'alinéa *c*;
- D) l'alinéa *d*;
- E) l'alinéa *g*;
- F) l'alinéa *h*;
- G) l'alinéa *i*;
- H) l'alinéa *j*;
- I) l'alinéa *k*; »;

2° par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b*, de « Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl)) » par « LIR ».

2. L'article 5.6 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« *a*) le fonds d'investissement fait l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement auquel la présente règle s'applique, ou son actif est transféré à cet autre fonds d'investissement, pourvu que ce dernier remplisse toutes les conditions suivantes :

- i*) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;
- ii*) l'une des conditions suivantes s'applique :
 - A) une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement;
 - B) si ses objectifs de placement fondamentaux, ses procédures d'évaluation ou sa structure de frais sont différents, les conditions suivantes s'appliquent :
 - I) le gestionnaire estime raisonnablement que la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré les différences;

II) la circulaire visée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *f* présente les différences et explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré celles-ci;

iii) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;

iv) il est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et, s'il est un OPC, il a également un prospectus valide dans ce territoire; »;

2° par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b*) l'une des conditions suivantes s'applique :

i) la transaction constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ou une transaction à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;

ii) si la transaction ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une transaction à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi, les conditions suivantes s'appliquent :

A) le gestionnaire estime raisonnablement que la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal;

B) la circulaire visée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *f* remplit les conditions suivantes :

I) elle précise que la transaction ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une transaction à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;

II) elle expose le motif pour lequel la transaction n'est pas structurée de sorte que le sous-alinéa *i* s'applique;

III) elle explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal; ».

3. Date d'entrée en vigueur

1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.